

1. DÉPÔTS ET ADMINISTRATION DES VALEURS EN GÉNÉRAL

1.1. Champ d'application et acceptation des dépôts

Le présent règlement régit le dépôt, la gestion et l'administration des Valeurs déposées auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «BCV»). La BCV se charge:

- a) de la garde en dépôt ouvert de valeurs mobilières de tous genres (papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, droits-valeurs, actions, obligations, parts, bons de caisse, titres de rentes, titres de preuves, valeurs à lot, titres hypothécaires, etc.) et métaux précieux;
- b) de l'administration de placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un titre, comptabilisés en dépôt ouvert, notamment les dérivés OTC, les placements fiduciaires et les opérations sur devises;
- c) de la garde en dépôt fermé (scellé) de plis, colis, objets de valeur et autres.

Les titres, valeurs, droits et objets énumérés sous lettre a) à c) ci-dessus sont désignés ci-après par les «Valeurs». Lorsque les Valeurs sont enregistrées en qualité de titres intermédiés, la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 s'applique pleinement, sous réserve de dérogations contenues dans le présent règlement, et ce indépendamment de la mention ou de l'absence de mention «titres intermédiés» sur les relevés de dépôt de la BCV.

La BCV peut refuser, sans en indiquer les motifs, tout ou partie des Valeurs dont le client tel que défini dans les Conditions générales de la BCV (ci-après le «Client») lui a confié, ou a l'intention de lui confier, la garde ou l'administration. Le Client n'a pas accès au lieu du dépôt.

1.2. Contrôle des Valeurs

La BCV est en droit, sans y être tenue, de contrôler l'authenticité des Valeurs en dépôt remises par le Client ou par des tiers pour le compte du Client, ainsi que de vérifier si ces Valeurs en dépôt font l'objet de demandes de blocage (par exemple, en raison de sanctions ou d'autres restrictions applicables) ou de décisions de séquestre. La BCV peut confier la réalisation de ces contrôles et vérifications à un tiers en Suisse ou à l'étranger, et le Client libère la BCV de toute obligation de secret ou de confidentialité qui pourrait empêcher la divulgation d'informations à ces tiers.

Si la BCV décide de réaliser des contrôles et vérifications concernant des Valeurs en dépôt, elle est alors en droit de ne pas fournir les services d'administration (au sens du chiffre 1.6 ci-après) ou exécuter des instructions du Client jusqu'à ce que ces contrôles ou vérifications aient été effectués.

1.3. Devoir de diligence

La BCV s'engage à conserver ou à faire conserver et à administrer ou à faire administrer avec le soin commandé par les circonstances les Valeurs dont elle a accepté la garde ou l'administration. Sa responsabilité est exclue si le Client a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation de la BCV.

1.4. Mode de garde

La BCV est autorisée à garder ou à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix ou d'une centrale de dépôt collectif les titres et métaux précieux **sous forme de dépôts collectifs, pour le compte et aux risques du Client**. Lorsque les Valeurs sont conservées dans un dépôt collectif ou sous forme de certificat global en Suisse, le Client possède alors sur le contenu du dépôt collectif, respectivement du certificat global, un droit de copropriété proportionnel aux Valeurs qu'il a déposées.

Les Valeurs qui sont exclusivement ou essentiellement négociées dans d'autres pays que la Suisse sont en principe déposées hors de Suisse ou y sont transférées aux frais et aux risques du Client si elles ont été remises dans un autre lieu. **En cas de garde à l'étranger, les Valeurs déposées sont soumises aux lois et usages du lieu de leur conservation, lesquels peuvent être différents de ceux en vigueur en Suisse et offrir, le cas échéant, un niveau de protection inférieur**, notamment en cas d'insolvabilité, de faillite ou d'événement similaire affectant un dépositaire tiers. Les dépositaires tiers peuvent, en outre, faire valoir des droits de gage et de réalisation ou des droits de compensation sur les Valeurs gardées en dépôt. Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des Valeurs déposées à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la BCV n'est tenue de procurer au Client que le droit à la remise des Valeurs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible.

Font exception les Valeurs qui, de par leur nature ou pour toute autre raison, doivent être gardées séparément; dans ce cas, les Valeurs confiées à la BCV sont gardées et classées par type et par Client séparément des Valeurs appartenant en propre à la BCV. Dans cette hypothèse, et pour autant que le Client ait expressément demandé l'indication des numéros des Valeurs, il reçoit, lors du retrait de son dépôt, les mêmes Valeurs qu'il avait remises (demeure réservée une dématérialisation des Valeurs intervenue dans l'intervalle).

Les Valeurs nominatives peuvent être inscrites au nom du Client. Celui-ci accepte alors que son nom soit connu du tiers dépositaire. Cependant, la BCV peut les faire inscrire en son nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client, en particulier si une inscription à son nom apparaît inhabituelle ou impossible.

Certains ordres juridiques peuvent imposer la ségrégation par investisseur des Valeurs déposées par la BCV auprès d'un sous-dépositaire ou d'un courtier local. Le Client accepte les conséquences de l'ouverture d'un dépôt ségrégué à son nom, notamment la perte de confidentialité telle que décrite sous chiffre 4.1 ou une augmentation des coûts. La BCV n'est pas tenue d'informer le Client au préalable. Le Client accepte que les éventuelles démarches administratives rendues nécessaires pour se conformer à cette exigence auprès du sous-dépositaire local puissent, d'une part, nécessiter sa collaboration et, d'autre part, entraîner un retard dans l'exécution des transactions.

Les Valeurs soumises à un tirage au sort peuvent être également gardées en fonction de leur genre en

dépôt collectif. La BCV répartit ces Valeurs entre les Clients concernés par tirage au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une égalité de traitement entre tous les Clients concernés.

Les actions, bons de participation ou de jouissance, obligations, bons de caisse et livrets de la BCV peuvent être dématérialisés et comptabilisés pendant toute la durée du dépôt.

1.5. Impression différée ou supprimée de titres

Pour les titres dont l'impression est ou peut être différée ou supprimée, la BCV est expressément autorisée à :

- a) requérir la conversion des titres existants en droits non incorporés dans un titre;
- b) procéder, pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes d'administration usuels (les dispositions du chiffre 1.6 ci-après relatives aux titres étant applicables par analogie), à donner à l'émetteur toutes les instructions nécessaires et à requérir de ce dernier les renseignements indispensables;
- c) exécuter des ordres d'achat ou de vente aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après portant sur des titres dont l'impression est différée ou supprimée, à son gré en qualité de contractant ou en qualité de commissionnaire;
- d) exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la délivrance des titres dont l'impression n'est que différée, pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient.

1.6. Administration

Il appartient au Client de prendre les mesures destinées à sauvegarder les droits afférents aux Valeurs en dépôt, en particulier dans des procédures judiciaires ou de faillite, et de se procurer les informations y relatives. Sauf convention contraire, la BCV ne représente pas le Client lors de procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage, y compris en cas d'action en justice collective (par exemple, class action). Sur demande du Client, la BCV peut toutefois, mais sans y être obligée, transférer ou céder au Client tout ou partie de ses prétentions en relation avec les Valeurs en dépôt détenues par le Client, sous réserve que ces prétentions existent et soient librement cessibles au Client.

Sans instructions spéciales du Client données en temps utile, se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche et pour autant que les avis ou paiements relatifs aux Valeurs nominatives soient notifiés ou domiciliés à la BCV, cette dernière procède, dès le jour de la constitution du dépôt, à l'encaissement ou à la réalisation au mieux des intérêts et dividendes échus ainsi que des capitaux exigibles; à la surveillance des tirages au sort, des dénonciations, des amortissements de Valeurs ainsi qu'à l'encaissement des Valeurs encore remboursables et d'autres distributions; au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs; aux opérations de fractionnement des titres (split et reverse split) et de dividendes en actions (stock dividendes).

Sur instructions spéciales du Client données en temps utile, la BCV se charge, en outre, de l'achat, de la vente ou de l'exercice de droits de souscription de Valeurs aux conditions prévues au chiffre 3 ci-après; de l'exercice de droits de conversion ou

d'option; des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés; de la perception d'intérêts et d'acomptes sur le capital de titres hypothécaires ainsi que de leur dénonciation et de leur encaissement. En relation avec ces opérations sur Valeurs, la BCV n'assume aucune responsabilité quant au contenu des informations transmises dans les marchés par les émetteurs, par les dépositaires ou par d'autres tiers, et sur lesquelles elle se base pour ses actes d'administration. En particulier, elle n'est pas tenue de leur demander des renseignements complémentaires ni d'opérer des vérifications auprès de sources accessibles au public (presse, internet, etc.). Elle ne répond pas non plus des éventuels dommages consécutifs à des retards d'informations ou d'instructions ou à des informations incomplètes reçues du Client et/ou des émetteurs, dépositaires ou autres tiers précités.

En outre, la BCV est libre de ne pas présenter les offres liées à des Valeurs qui ne sont pas cotées en bourse ou qui ne sont pas négociées sur une place de négociation ou un marché réglementés, de même qu'elle est libre de ne pas présenter les offres qui ne sont pas réglementées par une entité officielle.

Lorsque les instructions du Client ne sont pas reçues conformément aux modalités fixées par la BCV, celle-ci a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir à sa libre appréciation sans engager sa responsabilité et aux frais et risques du Client.

1.7. Assemblées générales et représentation du Client en relation avec les Valeurs en dépôt

La BCV ne représente pas le Client aux assemblées générales des actionnaires et n'exerce pas les droits de vote relatifs aux Valeurs en dépôt.

Le Client qui désire exercer son droit de vote doit en informer la BCV au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale, afin que la BCV puisse lui faire parvenir les attestations nécessaires à l'exercice de son droit de vote. Entre l'émission de l'attestation et la tenue de l'assemblée générale, le Client consent à ce que la BCV bloque temporairement, si nécessaire, les actions déposées.

Toutefois, la BCV mettra à disposition du Client les annonces ou les liens reçus relatifs aux assemblées générales pour les sociétés domiciliées et cotées dans un état membre de l'Espace économique européen conformément à la directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD).

La BCV se réserve le droit de facturer ces services.

1.8. Assurance transport

Sans instructions contraires, la BCV contracte aux frais du Client une assurance pour le transport de Valeurs, effectué par elle ou qu'elle fait exécuter, au départ de ses locaux pour autant que ladite assurance soit usuelle et ne dépasse pas les limites de la garantie de la BCV auprès d'une société d'assurance suisse.

1.9. Reçus

Les accusés de réception nominatifs remis par la BCV au Client ne sont pas des papiers-valeurs; ils ne peuvent pas être cédés, donnés en gage ou négociés.

1.10. Pluralité de titulaires d'un dépôt

Si un dépôt est constitué conjointement par plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent en disposer que collectivement, sauf convention spéciale. **Les titulaires répondent solidairement** de tous les engagements résultant du dépôt.

1.11. Relevés de dépôt

La BCV communique, chaque année, au Client un relevé (physique ou électronique) des Valeurs comptabilisées en dépôt, établi généralement au début de l'année civile suivante. Sauf contestation écrite du Client dans le mois qui suit la communication du relevé, la composition du dépôt est considérée comme reconnue exacte.

L'évaluation des Valeurs en dépôt figurant sur les relevés repose sur les cours approximatifs des valeurs, provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les Valeurs comptabilisées ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de la BCV.

1.12. Réalisation des valeurs mises en gage

Lorsqu'elle exerce son droit de réaliser les gages, la BCV peut, à son choix, procéder, moyennant avertissement, à une réalisation privée (de gré à gré ou si possible en bourse), nonobstant les formalités prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses ordonnances complémentaires d'exécution, ou procéder par voie d'exécution forcée. En matière de réalisation privée des valeurs mises en gage, la BCV peut aussi, moyennant avertissement, se les approprier et les imputer sur les prétentions garanties à la valeur estimée notamment en fonction du marché; l'éventuel excédent de réalisation est dans tous les cas restitué au constituant. Si le constituant est un investisseur dit qualifié au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (dépositaire, entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle, corporation de droit public, institution de prévoyance ou entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel), la BCV est dispensée de tout avertissement à son égard préalablement à la réalisation des valeurs mises en gage.

1.13. Durée, résiliation et transfert des Valeurs

En règle générale, le contrat est constitué pour une durée indéterminée. Il est précisé que les relations contractuelles entre le Client et la BCV ne cessent pas en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils ou de faillite du Client, ainsi qu'il est d'usage dans les relations bancaires en général.

Sous réserve des droits conférés à la BCV (tels que délai de résiliation, droit de gage ou de rétention ou tout autre droit analogue), des conditions des émetteurs ou des marchés concernés et de prescriptions légales impératives, le Client peut résilier le contrat en tout temps et exiger de la BCV ou par la BCV la livraison ou le transfert des Valeurs en dépôt. Les délais et formes usuels doivent alors être observés par la BCV.

De même, la BCV se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps et d'exiger du Client le retrait ou le transfert des Valeurs confiées.

Le transfert des Valeurs en dépôt s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur pour les Valeurs en dépôt concernées au lieu de la conservation, ainsi que dans les délais et sous la forme habituelle. Les coûts du transfert sont déterminés selon les tarifs en vigueur de la BCV, lesquels sont disponibles à l'adresse www.bcv.ch/tarifs et peuvent être obtenus auprès de la BCV.

2. DÉPÔTS FERMÉS

2.1. Remise du dépôt

Le dépôt fermé doit être muni d'une déclaration de valeur; l'emballage du dépôt doit porter le nom et

l'adresse exacte du Client et être remis à la BCV scellé, de telle sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau.

La BCV est autorisée à faire garder auprès d'un dépositaire professionnel de son choix tout dépôt fermé, pour le compte et aux risques du Client.

2.2. Contenu

Les dépôts fermés ne doivent pas contenir d'objets, documents, valeurs ou matières inflammables dangereux, fragiles ou qui, pour d'autres raisons, ne peuvent pas être conservés dans une banque ou dont la détention est illicite. Toute infraction à cette règle engage la responsabilité du Client. La BCV se réserve le droit d'examiner le contenu du dépôt en présence du Client. Pour des motifs de sécurité, elle a également le droit d'ouvrir le dépôt fermé en l'absence du Client, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

2.3. Responsabilité

La BCV ne répond que des dommages survenus par sa faute grave et dûment prouvés par le Client. La responsabilité de la BCV est, dans tous les cas, limitée au maximum à la valeur déclarée par le Client. La BCV décline en particulier toute responsabilité pour les dommages dus à des faits de guerre, de terrorisme ou de graves troubles intérieurs, de phénomènes naturels tels qu'influences atmosphériques, rayons ionisants, tremblements de terre ou inondations.

Si le Client a omis d'établir une déclaration de valeur exigée par le chiffre 2.1 ci-dessus, la BCV n'encourt aucune responsabilité.

Lors du retrait du dépôt fermé, le Client doit annoncer immédiatement tout dommage survenu au sceau ou à l'emballage. L'accusé de réception du Client libère la BCV de toute responsabilité.

2.4. Assurance

L'assurance des objets déposés incombe exclusivement au Client.

3. ORDRE SUR DES VALEURS

3.1. Risques généraux liés aux Valeurs et exécution optimale des ordres

L'achat de Valeurs peut comporter des risques importants. Il peut non seulement provoquer la perte totale d'un placement, mais également, dans certaines circonstances, impliquer une obligation de répondre à des appels de marge.

Avant de passer un ordre à la BCV ou de conclure une opération d'achat, le Client s'engage à consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers et les documents spécifiques liés aux Valeurs, afin de s'informer sur les conditions et les risques en relation avec ces Valeurs. Il prend acte du fait que la BCV peut exécuter ses ordres ou conclure des opérations correspondantes d'achat ou de vente sans autre clarification sur les risques généraux ou spécifiques des Valeurs en question.

Cette brochure est disponible à l'adresse www.bcv.ch/juridique et peut être obtenue sous format papier auprès de la BCV.

La BCV exécute les ordres de ses Clients avec diligence et dans leur intérêt selon ses principes d'exécution. Les politiques de meilleure exécution et de gestion des conflits d'intérêts sont disponibles à l'adresse www.bcv.ch/juridique.

3.2. Simple exécution d'ordres (Execution only)

En l'absence d'un mandat de gestion de fortune ou d'un contrat de conseil conclu avec la BCV ou d'une recommandation personnalisée d'investissement effectuée par la BCV, les ordres du Client seront par défaut considérés par la BCV comme une simple exécution de transactions. Dans ce cas, la BCV n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction, dont la responsabilité incombe au seul Client. Cette information n'est communiquée au Client qu'une seule fois dans le présent règlement et ne sera pas réitérée chaque fois que le Client donnera un ordre.

3.3. Acceptation d'ordres

La BCV se charge, sur instruction spéciale du Client, d'exécuter pour le compte et aux risques de ce dernier des ordres d'achat, de vente, de souscription ou de rachat (ci-après les «ordres») portant sur des Valeurs, traitées ou non sur des marchés organisés, en qualité de commissionnaire ou de contrepartie. Lorsqu'elle agit comme commissionnaire, la BCV exécute les transactions en son nom propre, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Tel sera en principe le cas pour les transactions portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés cotés sur une bourse ou un marché réglementé; les règles, usances et spécifications contractuelles des bourses et des marchés concernés sont applicables. Lorsque la BCV agit comme contrepartie, elle est liée avec le Client par un contrat de vente. Tel peut être le cas dans le cadre d'opérations sur devises, dans le cadre de transactions dérivées OTC ou lorsque la BCV est l'émetteur du produit structuré souscrit par le Client.

La BCV peut refuser, en tout ou en partie et sans indiquer de motifs, d'exécuter de tels ordres.

Le Client s'assure que son compte est suffisamment approvisionné et s'engage à n'effectuer aucune vente à découvert.

3.4. Limites de valeur et de durée

Sans indication de limite de valeur pour les achats, respectivement les ventes, les ordres du Client sont considérés comme une instruction de passer les ordres au mieux, à la libre appréciation de la BCV, dès leur réception par la BCV. Si une durée de validité est indiquée par le Client pour ces ordres, seule la durée maximale admise sur le marché concerné pourra être retenue par la BCV (mais au maximum jusqu'au dernier jour ouvrable du mois en cours à réception de l'ordre si une limite de valeur est fixée par le Client).

Si le Client recourt à des ordres Stop-Loss, il accepte toutefois que de tels ordres puissent, dans certaines conditions de marché, ne pas être exécutés ou pas au prix qu'il souhaite, ou même être exécutés à des conditions différentes du marché par la contrepartie utilisée par la BCV, ce dont la BCV ne saurait être tenue pour responsable. En outre, en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés (telles que forte volatilité, inconvertibilité, suspension du négoce, illiquidité, etc.), le Client admet que la BCV se réserve le droit de modifier l'exécution des ordres pour y appliquer les conditions du marché ou de les annuler lorsque la BCV agit comme contrepartie. La BCV se réserve ce même droit si ses fournisseurs de services ou ses contreparties modifient ou annulent des ordres passés par le Client ou informent la BCV qu'ils vont les modifier ou les annuler. Le Client reste dès lors seul responsable de toute transaction annulée ou exécutée à des prix qui diffèrent de ceux de son ordre. Compte tenu de ces circonstances

exceptionnelles sur les marchés, la BCV s'efforce de communiquer à ses Clients la modification ou l'annulation des ordres le plus rapidement possible.

3.5. Spécifications légales et contractuelles

Les Valeurs, traitées ou non sur un marché organisé, faisant l'objet des ordres du Client sont soumises aux spécifications légales et contractuelles des marchés sur lesquels elles sont traitées ainsi qu'à celles prévues par l'émetteur ou auxquelles celui-ci est soumis. Ces spécifications sont remises par la BCV au Client sur demande de sa part, moyennant couverture pour frais de la BCV, et sont opposables au Client. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer du respect d'éventuelles restrictions d'investissement et des conditions d'éligibilité des Valeurs avant de transmettre ses ordres. La BCV peut, sans précision de motif, exiger du Client la reprise des Valeurs en dépôt. Elle peut fixer au Client un délai raisonnable pour leur transfert auprès d'une autre banque dépositaire. Si le Client ne donne aucune instruction de transfert, la BCV se réserve alors le droit de liquider les positions aux conditions du marché. La BCV peut également décider de ne plus proposer l'accès à certains marchés en raison de l'évolution du cadre réglementaire sur ces marchés. La BCV se réserve alors le droit de demander au Client de transférer ou de liquider ses positions sur le marché concerné.

En cas de litige avec le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés, la BCV peut se libérer de ses obligations vis-à-vis du Client en lui cédant ses droits envers le vendeur, l'acquéreur ou d'autres obligés.

3.6. Inscription des valeurs sur le dépôt et droit d'extourne

L'inscription par la BCV des Valeurs sur le dépôt du Client est effectuée sous réserve de la livraison effective de ces Valeurs. La BCV est autorisée à extourner ou annuler à tout moment des écritures ou des transactions et autres opérations effectuées ou affichées sur les dépôts et comptes liés du Client pour lesquelles, notamment:

- aucun règlement n'a eu lieu ou ne doit avoir lieu en raison d'une erreur ou d'une absence de motif,
- la couverture du compte du Client est insuffisante,
- le Client refuse de signer la documentation contractuelle dans le délai imparti par la BCV,
- la BCV a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre,
- les ordres vont à l'encontre de prescriptions légales, réglementaires, fiscales ou internes à la BCV, de décisions administratives, de conventions ou de sanctions nationales ou internationales.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. Transmission et divulgation des données à des tiers et à des autorités suisses ou étrangères

La garde de Valeurs ou les opérations sur celles-ci pour le compte du Client peuvent nécessiter la divulgation des informations personnelles relatives au Client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique sur la base de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères. Dès lors, lorsque la transmission de telles informations est exigée par l'émetteur, le dépositaire, le courtier ou tout autre tiers impliqué, ou par une autorité suisse ou étrangère, la BCV est en droit d'y procéder ou d'y

renoncer totalement ou partiellement. **À cette fin, le Client accepte que la BCV communique ses données personnelles et/ou celles relatives au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique (notamment identité, coordonnées, nationalité et arrière-plan économique de la transaction). Le Client délègue la BCV du secret professionnel dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données. Le Client informe les tiers concernés, tels que le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, de cette obligation imposée à la BCV. Le Client comprend que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais soumises au droit étranger applicable.** Des informations complémentaires figurent dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers dans un chapitre consacré aux risques inhérents à l'achat, à la vente et à la conservation d'instruments financiers, en particulier à l'étranger.

4.2. Devoirs d'annonce et de déclaration

Il incombe exclusivement au Client de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations légales suisses ou étrangères concernant les Valeurs qu'il détient en dépôt auprès de la BCV, en particulier les obligations de déclaration envers les sociétés émettrices, les bourses ou plateformes de négociation et les autorités, notamment en matière d'acquisition de titres de participation, de franchissement de seuils de participation et de transactions du management. La BCV n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du Client sur ces obligations de déclaration. La BCV est en droit de ne pas exécuter tout ou partie des actes administratifs ou autres opérations liées aux Valeurs en dépôt lorsque ceux-ci sont susceptibles d'engendrer pour elle des obligations de notification ou d'annonce.

En outre, le Client s'engage à transmettre à la BCV toutes les informations nécessaires pour permettre à cette dernière d'exécuter les services rendus conformément au présent règlement, et reconnaît que la BCV n'est pas tenue de fournir ces services (notamment l'exécution d'ordres) respectivement peut les suspendre tant que le Client n'a pas honoré cet engagement. Le Client doit, en particulier, obtenir et transmettre à la BCV tous les numéros d'identification nécessaires pour permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations de déclaration, notamment des identifiants de personne morale (LEI-Legal Entity Identifier).

4.3. Frais, taxes et impôts

Les montants crédités dans le cadre de la garde et de l'administration des titres sont généralement nets.

Les frais de la BCV (comprenant notamment ses commissions, ses honoraires, les frais de tiers et autres rémunérations) et les échéances auxquelles ils sont prélevés sont déterminés sur la base du tarif en vigueur de la BCV disponible à l'adresse www.bcv.ch/tarifs et qui peut être obtenu auprès de la BCV. Lorsque le dépôt exige des soins particuliers ou occasionne des frais extraordinaires, la BCV peut imputer au Client les coûts y relatifs (notamment les coûts des contrôles et vérifications du chiffre 1.2 ci-dessus) et prélever une indemnité supplémentaire qu'elle comptabilise conformément au chiffre 4.4 ci-dessous.

Tous les impôts et taxes liés à la garde, à l'administration et à la livraison physique des Valeurs sont débités au Client conformément au chiffre 4.4 ci-dessous, sauf disposition impérative contraire de la loi. Sont notamment à la charge du Client les impôts à la source et autres taxes réclamés ou prélevés à la source par des émetteurs, dépositaires ou autres intermédiaires. La BCV se réserve le droit de répercuter sur le Client tout débit ultérieur concernant ces impôts. La BCV n'est pas tenue de déterminer si le Client peut bénéficier d'une réduction de l'impôt ou d'organiser la récupération des montants prélevés à ce titre.

L'évaluation des conséquences fiscales en relation avec les Valeurs incombe exclusivement au Client.

4.4. Crédits et débits

Les crédits et débits (capital, revenus, rémunération ou frais de la BCV et de tiers, impôts, taxes, etc.) sont comptabilisés au Client sur un compte, en principe libellé dans l'unité monétaire suisse, à moins que d'autres instructions n'aient été données en temps utile par le Client.

Le Règlement européen concernant l'amélioration du règlement de titres auprès des dépositaires centraux de titres (CSDR) fixe des pénalités en cas de retard de règlement pour les participants à la chaîne de règlement. Ces pénalités peuvent être dues, respectivement perçues, par les parties à une transaction. La BCV paie ces pénalités, respectivement les conserve. La BCV se réserve cependant le droit de refacturer au Client les pénalités qu'elle a payées lorsque le retard de règlement est causé par le Client.

4.5. Dispositions générales

Si certaines clauses du présent règlement sont contraires au droit impératif, seules ces clauses ou parties de clauses sont frappées de nullité, les autres clauses du règlement demeurant valides pour le surplus.

Les clauses concernées seront toutefois remplacées par des dispositions dont les deux parties auraient convenu en toute bonne foi si elles avaient eu conscience de l'invalidité des clauses initiales ou de tout ou partie de ces clauses.

4.6. Application des Conditions générales

Les Conditions générales de la BCV complètent le présent règlement, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et au for à Lausanne, au siège de la BCV.

4.7. Modification du règlement

La BCV se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, notamment par une publication sur son site internet, moyennant une communication préalable. Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la BCV ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la BCV dans les 30 jours suivant leur introduction. En cas d'opposition, tant la BCV que le Client demeurent en droit de résilier la relation d'affaires. Le Client est invité à consulter la version en vigueur à l'adresse www.bcv.ch/juridique. Le Client peut obtenir en tout temps une version papier du Règlement de dépôt en vigueur auprès de l'une des agences de la BCV.